



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-004 DELIBERATION « SEICHES AU CASIER - COTES D'ARMOR - B » DU 12 JANVIER 2018

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES SEICHES AU CASIER SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 921-20 ;
- VU la délibération 2016-035 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR A » du 29 août 2016 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier sur le littoral des Côtes d'Armor
- VU l'arrêté départemental du 13 mars 1992 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le département des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des seiches au casier dans une optique de pêche durable,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le contingent de licences de pêche des seiches au casier est fixé à 63.

Article 2 : Organisation de la campagne

La date de mise à l'eau des casiers est fixée au 1^{er} mars de chaque année.

La date de fermeture de la pêche des seiches au casier est fixée au 31 juillet de chaque année.

Article 3 - Mesures techniques

Le nombre de casiers est limité à 750 maximum par navire.

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 4 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement européen U.E n°404/2011).

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les Arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7 du Code rural et de la pêche maritime

Article 7 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-036 « SEICHES AU CASIER COTES
D'ARMOR B » du 29 août 2016.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES